

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1505415

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme F... B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Andreas Löns
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montreuil

M. Christophe Colera
Rapporteur public

(4^{ème} chambre)

Audience du 16 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

36-12-03-02

36-13-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 juin et le 3 décembre 2015, Mme F... B..., représentée par Me M..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 mai 2015 par laquelle le maire [REDACTED] a refusé de renouveler son contrat à durée déterminée ;

2°) de condamner la commune [REDACTED] à lui verser une indemnité de 4 500 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de sa perte de rémunération, ainsi qu'une indemnité de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge de la commune [REDACTED] une somme de 3 000 euros au bénéfice de son avocat au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle a été prise pour des motifs étrangers à l'intérêt du service et à sa manière de servir ;
- le non-renouvellement de son contrat lui a causé un préjudice résultant d'une perte de revenus à hauteur de 4 500 euros et un préjudice moral dont il peut prétendre à la réparation par l'octroi d'une somme de 3 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 septembre 2015 et le 20 janvier 2016, la commune [REDACTED] conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme B... la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de ce que la décision attaquée n'est pas motivée est inopérant ;
- le moyen tiré de l'erreur de droit n'est pas fondé ;
- les préjudices invoqués ne sont pas établis.

Par ordonnance du 25 janvier 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 10 février 2016.

Mme B... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 août 2015.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Löns,
- les conclusions de M. Colera, rapporteur public,
- et les observations de Me Briere, représentant la commune [REDACTED].

1. Considérant que la commune [REDACTED] a recruté Mme B... en qualité d'assistante socio-éducative par contrat à durée déterminée pour la période du 9 mars au 8 juin 2015 afin de pourvoir à un emploi temporairement vacant suite au départ d'un agent en congé maternité ; que par un courrier du 5 mai 2015, le maire [REDACTED] a informé Mme B... que son contrat de travail ne serait pas renouvelé à son terme ; que le 12 novembre 2015, Mme B... a demandé à la commune [REDACTED] de lui verser une indemnité de 4 500 euros au titre des traitements et salaires dont elle a été privée et une somme de 3 000 euros au titre de son préjudice moral ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'un agent dont le contrat est arrivé à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci ; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce contrat est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude professionnelle de l'agent et, de manière générale, sur sa manière de servir et se trouve ainsi prise en considération de la personne, elle n'est pas au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979, sauf à revêtir le caractère

d'une mesure disciplinaire ; qu'il n'est pas allégué que la décision de ne pas renouveler le contrat de Mme B... ait eu un caractère disciplinaire ; qu'ainsi, la requérante ne peut utilement invoquer la circonstance que cette décision ne comporte pas de motivation ;

3. Considérant, en second lieu, que Mme B... soutient que la décision du maire [REDACTED] de ne pas renouveler son contrat est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle n'est susceptible d'être fondée ni sur un motif tiré de l'intérêt du service, ni sur un motif tiré de la manière de servir de la requérante et que le maire aurait donc estimé pouvoir légalement fonder sa décision sur un autre motif ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la requérante a manqué d'autonomie et de rapidité dans l'instruction des dossiers alors qu'elle avait bénéficié de plusieurs jours de formation lors de sa prise de poste, qu'elle a adopté un ton brusque dans ses conversations téléphoniques avec les personnes âgées qu'elle était chargée de renseigner sur l'allocation départementale personnalisée d'autonomie, que son comportement engendrait des retards dans le traitement des dossiers et incitait des bénéficiaires de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à s'adresser aux services du département plutôt qu'à ceux de la commune ; que la circonstance qu'aucun reproche n'a été adressé à la requérante pendant la durée de son contrat ne fait pas obstacle à ce que le maire fonde sa décision sur sa manière de servir et sur l'intérêt du service ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire se serait fondé sur un autre motif ; qu'il suit de là que la décision du maire [REDACTED] de ne pas renouveler son contrat n'est entachée ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat de Mme B... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

5. Considérant que si Mme B... soutient que la responsabilité de la commune [REDACTED] doit être engagée du fait de la faute résultant de l'illégalité de la décision de ne pas renouveler son contrat, il résulte de ce qui a été dit aux points 2 à 4 ci-dessus que l'illégalité de cette décision n'est pas établie ; qu'ainsi les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par la requérante doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune [REDACTED], qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme réclamée par Mme B... ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B... la somme réclamée par la commune [REDACTED] au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme B... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune [REDACTED] présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme F... B... et à la commune [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Chazan, président,
M. Charageat, premier conseiller,
M. Löns, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 septembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

A. Löns

G. Chazan

Le greffier,

Signé

A. Anaïs

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.